



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2 0 0 5 1 6 1 4 du 10 JUIN 2005

**portant prescriptions complémentaires pour le centre de traitement des déchets de
la Société TREDI à HOMBOURG**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés n° 931367 du 1^{er} septembre 1993 et n° 002891 du 9 octobre 2000,
- VU** le bilan de fonctionnement ainsi que les études d'impact et des dangers mises à jour et remises par la Société TREDI,
- VU** le rapport du 8 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005,

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions technologiques intervenues dans l'installation et à l'augmentation de la quantité de certains types de déchets faisant l'objet de traitement ou de reconditionnement dans l'installation, il convient de renforcer le contrôle des émissions dans l'air et dans l'eau,

CONSIDÉRANT que suite aux incidents survenus dans l'installation il convient d'améliorer et compléter les dispositifs surveillance en vue de détecter rapidement tout accident ou dysfonctionnement et en limiter les conséquences,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers mise à jour est incomplète,

CONSIDÉRANT que la prévention des risques nécessite le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité (IPS), et qu'il convient par conséquent de déterminer ces équipements et de les contrôler périodiquement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet de prescriptions,

VU la lettre du 26 mai 2005 de l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions des articles 2 à 5 suivants modifient ou complètent certaines prescriptions de l'arrêté n° 931367 du 1^{er} septembre 1993 portant prescriptions complémentaires à la Société TREDI à HOMBOURG.

ARTICLE 2 – Conditions et contrôle des rejets

L'Article 1.2 du titre III de l'arrêté n°931367 est remplacé par les dispositions suivantes :

AIR – Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Traitement Chimique	12	0,7
Atelier mise en mines	6	0,785
Broyage/dissolution DTQD/zone confinée	10	0,6

L'Article 6.2 du titre III de l'arrêté n°931367 est remplacé par les dispositions suivantes pour une période de quatre mois :

AIR- Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets air permettant, en fonction des produits traités, de vérifier l'efficacité du traitement des rejets air effectué sur ces produits, notamment en cas d'utilisation de charbon actif.

Dans le cadre de ce programme de surveillance, les rejets atmosphériques seront contrôlés avant toute dilution, à fréquence mensuelle.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres à mesurer
Traitement Chimique	CN- H+ OH- Métaux et leurs composés particuliers et gazeux (Cr total, Cr ⁶ , As, Hg, Cd, Co, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Mn, Al, Sb) Poussières Composés organiques volatils (COV), mesure globale et caractérisation des substances émises NOx H ₂ S BTEX
Atelier mines	Poussières CN- Métaux et leurs composés (Cr, As, Hg, Cd, Co, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Mn, Al, Sb)
Dissolution/broyage DTQD/ zone confinée	H ₂ S, SOx, NOx, HCl Poussières OH- H+ COV en COT
Reconditionnement des solvants	COV en COT

Les débits et les flux sont mesurés à l'occasion des contrôles précités.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du tableau précédent sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'Article 6.3 du titre III de l'arrêté n°931367 est remplacé par les dispositions suivantes pour une période de quatre mois :

EAU - Contrôle des rejets des eaux industrielles

Chaque bûchée est rejetée après vérification de la conformité aux normes prescrites dans l'article 2.4.2.1.2 du titre III de l'arrêté N°931367 du 1^{er} septembre 1993.
(pH, T°, CN-, Cr 6, Cd, Zn, Cu, Ni, Fe, Cr)

Le débit est enregistré en continu lors du rejet.

L'exploitant réalise, sur un échantillon moyen journalier représentatif de l'ensemble des bûchées, une mesure des paramètres du tableau suivant selon la fréquence indiquée.

Paramètres à mesurer	Fréquence de contrôle
Cyanures	Journalière
Cr ⁶ et composés	Journalière
Cr et composés	Journalière
As et composés	Mensuelle
Hg et composés	Mensuelle
Cd et composés	Journalière
Co et composés	Mensuelle
Pb et composés	Mensuelle
Cu et composés	Journalière
Ni et composés	Journalière
Zn et composés	Journalière
Mn et composés	Mensuelle
Sn et composés	Mensuelle
Al et composés	Journalière
Se et composés	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
F et composés	Journalière
NO ₂	Journalière
NO ₃ -	Journalière
NH ₄ ⁺	Journalière
NTK	Bimestrielle
P total	Journalière
DCO	Journalière
MES	Journalière
COT	Journalière
Chlorures	Journalière
Sulfates	Journalière
Sulfures	Journalière

Les résultats de mesures par bâchées pourront être pris en compte pour la détermination des valeurs sur l'échantillon moyen journalier.

Un contrôle portant sur l'ensemble des paramètres précités sera réalisé tous les deux mois sur un échantillon moyen journalier, représentatif de l'ensemble des bâchées, par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de la protection de l'environnement. Lors de ce contrôle, les composés organiques halogénés seront déterminés.

ARTICLE 3 - Prévention des risques

L'Article 2.3.2 du titre III de l'arrêté n°931367 est complété par les dispositions suivantes :

Les points bas des rétentions et aires de stockage de liquides inflammables, combustibles, corrosifs, toxiques ou susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques seront équipés, dans un délai de six mois, de capteurs permettant de détecter rapidement une fuite sur les réservoirs de stockage. La détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur auprès d'une société de gardiennage.

L'article 5.8 du titre III de l'arrêté n°931367 est complété par les dispositions suivantes :

Les zones et locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés, dans un délai de deux mois, d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. La détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur auprès d'une société de gardiennage.

Les installations seront équipées de dispositifs de détection adaptés aux substances polluantes susceptibles d'être émises accidentellement dans les ateliers ou par les divers émissaires. Ces dispositifs déclenchent une alarme sur seuil de niveau haut déterminé par l'exploitant en fonction de la toxicité ou nocivité de ces substances.

L'exploitant justifie la nature et l'emplacement des dispositifs ainsi mis en place ainsi que les seuils fixés.

Le système de détection devra être mis en place dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 5 – Etude des Dangers

L'étude des dangers sera complétée par un plan de localisation détaillé des scénarii d'accident étudiés et par une modélisation des dégagements de gaz toxiques. Les résultats des divers calculs seront justifiés.

ARTICLE 6 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Exécution- Ampliation

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hombourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le maire de HOMBURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société TREDI.

Fait à COLMAR, le 10 JUIN 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau